



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2018-677 portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 de cessation définitive des travaux d'extraction à l'encontre de l'entreprise ROC (Roches Ou Calcaire concassé) située sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2007/108 du 13 mars 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 de cessation définitive des travaux d'extraction à l'encontre de la société ROC (Roches Ou Calcaire concassé) située sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé n°18-366 établi le 28 novembre 2018, suite au dossier de reprise d'activité déposé par la société ROC le 26 octobre 2018 ;

Vu le courrier du 26 octobre 2018 de Me David GASCHIGNARD, avocat, agissant pour le compte de la société ROC ;

Vu le projet d'arrêté porté le 06 décembre 2018 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations et l'engagement de l'exploitant exprimés par courrier du 06 décembre 2018, transmis par courriel du même jour.

Considérant que les pièces déposées par la société ROC, dans le cadre de son dossier de reprise d'activité du 26 octobre 2018, font désormais état d'un contrat de forage pour les parcelles Y45 et Y48 à son profit, lui permettant ainsi d'extraire les matériaux se trouvant sur ces parcelles ;

Considérant que les parcelles Y45 et Y48 sont visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2007/108 du 13 mars 2007 susvisé autorisant la société ROC à exploiter une carrière de matériaux calcaires ;

Considérant que ces parcelles, totalisant 12 046 m², représentent un gisement exploitable sur une hauteur de 20 mètres ;

Considérant que les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°2007/108 du 13 mars 2007 susvisé, préalables à l'exploitation des parcelles Y45 et Y48 sont désormais réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 de cessation définitive des travaux d'extraction à l'encontre de la société ROC est abrogé.

L'entreprise ROC peut poursuivre l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140) dans les conditions fixées notamment par l'arrêté préfectoral n°2007/108 du 13 mars 2007.

Article 2 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 4 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 5 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Pouru-aux-Bois et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Pouru-aux-Bois pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Pouru-aux-Bois fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Pouru-aux-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de la société ROC.

Fait à Charleville-Mézières, le **07 DEC. 2018**

le préfet,

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Christophe HÉRIARD